

Code monétaire et financier

Partie législative ## Livre 1er : La monnaie ## Titre VI : Dispositions pénales ## Chapitre III : Infractions relatives aux chèques et aux autres instruments de la monnaie scripturale

Article L163-3

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 2

Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros le fait pour toute personne :

1. De contrefaire ou de falsifier un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 ;
2. De faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 contrefaisant ou falsifié ;
3. D'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'un chèque ou d'un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 contrefaisant ou falsifié.

Cite:

Code monétaire et financier - art. L133-4 (VD)

Cité par:

Code monétaire et financier - art. L163-4 (VT)

Code monétaire et financier - art. L163-4-1 (VD)

Code monétaire et financier - art. L163-4-2 (V)

Code monétaire et financier - art. L163-5 (VD)

Code monétaire et financier - art. L163-8 (V)

Délibération n°2018-146 du 3 mai 2018 - art., v. init.

Codifié par:

Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 (V)

Anciens textes:

Décret-loi du 30 octobre 1935 - art. 67 (Ab)